


# Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	<a href="#">2011/0314(CNS)</a>	En attente de décision finale
Impôt sur les sociétés: régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances. Refonte		
Abrogation Directive 2003/49/EC <a href="#">1998/0087(CNS)</a>		
Sujet 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	PPE <a href="#">GÁLL-PELCZ Ildikó</a> Rapporteur(e) fictif/fictive S&D <a href="#">HOANG NGOC Liem</a> ALDE <a href="#">KLINZ Wolf</a> Verts/ALE <a href="#">GIEGOLD Sven</a> ECR <a href="#">STREJČEK Ivo</a>	29/11/2011
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		
Commission européenne	Formation du Conseil <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	Réunion <a href="#">3399</a>	Date 19/06/2015
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Fiscalité et union douanière</a>	Commissaire ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
11/11/2011	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2011)0714</a>	Résumé
17/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/07/2012	Vote en commission		
12/07/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0227/2012</a>	Résumé
11/09/2012	Résultat du vote au parlement		
11/09/2012	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0318/2012</a>	Résumé

**Informations techniques**

Référence de procédure	2011/0314(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 2003/49/EC <a href="#">1998/0087(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/07752

**Portail de documentation**

Document de base législatif	<a href="#">COM(2011)0714</a>	11/11/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2011)1332</a>	11/11/2011	EC	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2011)1333</a>	11/11/2011	EC	
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0473/2012</a>	22/02/2012	ESC	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE487.846</a>	10/05/2012	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE491.094</a>	08/06/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0227/2012</a>	12/07/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0318/2012</a>	11/09/2012	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2012)665</a>	11/10/2012	EC	

**Informations complémentaires**

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

## Impôt sur les sociétés: régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances. Refonte

**OBJECTIF** : refonte de la directive 2003/49/CE du Conseil établissant les règles relatives au régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents.

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Conseil.

**CONTEXTE** : les problèmes auxquels la directive s'emploie à répondre sont dus à l'existence de certains obstacles liés à l'impôt sur les sociétés qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur: les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances sont plus lourdement imposés que les transactions effectuées dans le cadre national. Dans le cas des opérations purement nationales, le bénéficiaire du paiement est soumis à l'impôt sur les sociétés en tant que contribuable résident dans l'État membre où il a sa résidence fiscale. Dans le cas des paiements internationaux, il peut également être soumis à des retenues à la source dans l'État membre d'origine.

La principale cause des distorsions économiques, des coûts de mise en conformité et du risque d'imposition excessive ou de double imposition tient à l'existence d'impôts prélevés à la source. Les disparités dans l'imposition des différents types de flux transfrontaliers de capitaux entraînent également une distorsion du comportement des entreprises. Les modifications proposées dans la présente refonte visent

à étendre le champ d'application de la directive et à prévoir l'octroi de l'exonération fiscale dans un plus grand nombre de cas.

La Commission et les parties concernées par les questions de fiscalité internationale sont depuis toujours convaincues de la nécessité de mettre au point dans ce domaine un instrument au niveau de l'UE, étant donné que ni les mesures unilatérales prises par les États membres ni les conventions fiscales bilatérales n'ont apporté de solution satisfaisante répondant pleinement aux exigences du marché intérieur. Dans sa communication de 1997 intitulée «Un ensemble de mesures pour lutter contre la concurrence fiscale dommageable dans l'Union européenne», la Commission a souligné la nécessité de mettre en œuvre une action coordonnée au niveau européen dans le domaine de la lutte contre la concurrence fiscale dommageable. En avril 2009, la Commission a présenté un [rapport sur l'application de la directive 2003/49/CE](#). Il indique que la mise en œuvre de la directive est dans son ensemble satisfaisante et fait mention de certaines modifications possibles en vue d'en étendre le champ d'application.

**ANALYSE D'IMPACT :** la Commission a pris en considération les problèmes découlant des retenues à la source effectuées sur les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances, à savoir les distorsions économiques liées au comportement des entreprises, les coûts de mise en conformité entraînés par les formalités administratives, les longs délais qui s'écoulent avant que le dégrèvement fiscal ne devienne effectif et le risque de double imposition.

Outre l'option consistant à ne prendre aucune mesure, qui a été rejetée, plusieurs possibilités ont été examinées :

1°) L'extension des avantages de la directive à l'ensemble des paiements effectués entre des entreprises non liées : cette solution laisserait subsister des disparités dans l'imposition des dividendes, intérêts et redevances, de sorte que les distorsions économiques qui en découlent subsisteraient elles aussi. Elle supposerait également une réduction plus importante des recettes fiscales des États membres ;

2°) L'alignement des exigences de la directive sur celles de la directive «mères-filiales» (directive 90/435/CE, modifiée à plusieurs reprises) concernant la fiscalité des dividendes. C'est sur cette stratégie qu'est fondée la présente refonte car elle permet de mieux réduire les distorsions économiques et ne fait pas baisser autant que l'option précédente les recettes fiscales des États membres :

- en ce qui concerne les paiements d'intérêts, les pertes ne devraient pas dépasser 200 à 300 millions EUR et concerneraient les 13 États membres de l'Union qui effectuent encore des retenues à la source sur les paiements d'intérêts sortants, à savoir la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie et le Royaume-Uni.
- quant aux paiements de redevances, les pertes devraient se situer entre 100 et 200 millions EUR. Seraient concernés les sept pays présentant le solde négatif le plus important par rapport au PIB en ce qui concerne les paiements de redevances, c'est-à-dire la Bulgarie, la République tchèque, la Grèce, la Pologne, le Portugal, la Roumanie et la Slovaquie.

Selon l'analyse d'impact, les initiatives prévues dans la proposition de refonte en vue d'éliminer les retenues à la source dans un plus grand nombre de cas permettraient d'économiser entre 38,4 et 58,8 millions EUR en termes de coûts de mise en conformité.

**BASE JURIDIQUE :** article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**CONTENU :** la présente refonte a pour objet de résoudre certains des problèmes résultant du champ d'application limité de la directive 2003/49/CE. Il existe des paiements transfrontaliers non couverts par la directive qui sont soumis à des retenues à la source. L'objectif de la directive est de mettre les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances sur le même pied que les paiements nationaux, en éliminant les doubles impositions juridiques, les lourdes formalités administratives et les problèmes de trésorerie dont pâtissent les entreprises concernées. Il est ainsi proposé :

- d'étendre la liste des sociétés auxquelles s'applique la directive et de revoir à la baisse les exigences que les sociétés doivent remplir en matière de participation pour avoir le statut de société associée ;
- d'ajouter une nouvelle condition relative à l'exonération fiscale: le bénéficiaire doit être soumis à l'impôt sur les sociétés dans l'État membre où il est établi au titre des revenus provenant des paiements d'intérêts ou de redevances. Ce nouveau critère doit permettre d'éviter que le dégrèvement fiscal soit accordé dans les cas où les revenus correspondants ne sont pas soumis à l'impôt et, partant, de combler une lacune que pourraient exploiter les fraudeurs ;
- enfin, une modification technique est proposée dans le but d'éviter que l'exonération soit refusée dans le cas des paiements effectués par un établissement stable provenant des activités de ce dernier au motif que ces paiements ne constituent pas une charge fiscalement déductible.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE :** la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

## Impôt sur les sociétés: régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances. Refonte

---

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant une procédure législative spéciale (consultation du Parlement européen), le rapport d'Ildikó GÁLL-PELCZ (PPE, HU) sur la proposition de directive du Conseil concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (refonte).

La commission parlementaire suggère que le Parlement modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Établissement stable :** seul un établissement stable qui s'est acquitté de ses obligations fiscales devrait pouvoir bénéficier d'une exonération fiscale ou d'un avantage fiscal.

**Définition de «société associée» :** la qualité de «société associée» d'une autre société serait reconnue, au moins, à toute société lorsqu'elle détient une participation d'au moins 25% (plutôt que 10%) dans le capital de l'autre société, ou lorsque l'autre société détient une participation d'au moins 25 % (plutôt que 10%) dans son capital.

**Transposition :** certaines dispositions de la directive devraient être transposées pour le 31 décembre 2013 au plus tard (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2012).

**Rapport :** la Commission devrait faire rapport sur l'incidence économique de la directive pour le 31 décembre 2015 (au lieu du 31 décembre 2016).

## Impôt sur les sociétés: régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances. Refonte

---

Le Parlement européen a adopté par 562 voix pour, 102 voix contre et 18 abstentions - dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement) -, une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (refonte).

Les amendements adoptés par le Parlement modifient la proposition comme suit :

**Champ d'application** : un amendement précise que les paiements d'intérêts et de redevances échus dans un État membre devraient être exonérés de toute imposition, retenue à la source ou recouvrée par voie de rôle, dans cet État membre d'origine, lorsque le bénéficiaire des intérêts est effectivement soumis à un impôt sur les revenus provenant de ces paiements dans cet autre État membre, à un taux supérieur à 70% du taux d'impôt légal moyen sur les sociétés applicable dans les États membres, sans possibilité d'exonération, ni de remplacement ou de substitution par le paiement d'une autre catégorie d'impôt.

Les paiements d'intérêts et de redevances ne devraient pas être exonérés dans l'État membre où ils sont échus si le paiement n'est pas imposable en vertu du droit fiscal national auquel est soumis le bénéficiaire des intérêts ou redevances en raison d'une caractérisation différente du paiement (instruments hybrides) ou du payeur et du bénéficiaire (entités hybrides).

La résolution rappelle que le 19 avril 2012, [le Parlement européen](#) a plaidé en faveur de moyens concrets de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, rappelé l'existence de l'évasion fiscale au moyen d'instruments financiers hybrides et invité les États membres à assurer une bonne coopération et coordination entre leurs systèmes fiscaux afin d'éviter la non-imposition involontaire et la fraude fiscale.

**Établissement stable** : seul un établissement stable qui s'est acquitté de ses obligations fiscales devrait pouvoir bénéficier d'une exonération fiscale ou d'un avantage fiscal.

**Définition de «société associée»** : la qualité de «société associée» d'une autre société serait reconnue, au moins, à toute société lorsqu'elle détient une participation d'au moins 25% (plutôt que 10%) dans le capital de l'autre société, ou lorsque l'autre société détient une participation d'au moins 25% (plutôt que 10%) dans son capital.

**Format électronique** : afin de garantir la mise en œuvre des dispositions de la directive dans de bonnes conditions de coût et d'efficacité, les sociétés devraient joindre à leurs comptes annuels toutes les données fiscales pertinentes au format électronique de données interactives Extensible Business Reporting Language (XBRL).

**Transposition** : certaines dispositions de la directive devraient être transposées pour le 31 décembre 2013 au plus tard (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2012).

**Rapport** : la Commission devrait faire rapport sur l'incidence économique de la directive pour le 31 décembre 2015 (au lieu du 31 décembre 2016).